

Date de dépôt : 12 décembre 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Thomas Wenger : Après les chauffeurs VTC, les coursiers-livreurs seront-ils aussi livrés à eux-mêmes ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 novembre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Nous avons appris fin octobre l'arrivée imminente à Genève de la société Uber Eats, active dans la livraison de produits alimentaires. Cette dernière faisant partie de la société américaine UBER, ayant ses locaux dans la commune de Carouge à la route de Saint-Julien 7.

Lors d'une conférence de presse organisée dans leurs locaux le mardi 6 novembre, les dirigeants confirmaient le début des activités d'Uber Eats à la fin du mois de novembre. Ils annonçaient avoir déjà recruté 50 coursiers-livreurs et au moins 150 autres seront recrutés dans les prochaines semaines. Comme pour les chauffeurs de VTC, la société prétend que ces coursiers-livreurs ne sont pas leurs employés mais des indépendants avec qui ils sont en partenariat. Aucune information précise n'a été donnée concernant la rémunération horaire, la durée du travail, la couverture de ces personnes par les assurances sociales.

Selon mes informations, cette société ne serait pas enregistrée au registre du commerce comme l'art. 46 LIRT l'impose.

Qu'en est-il également du respect des dispositions relatives à la circulation routière et à la sécurité du réseau et des usagers. On peut légitimement se demander quel encadrement, quelle formation et quelle couverture d'assurance les centaines de coursiers-livreurs auront pour pratiquer cette activité. De plus, quelles sont les garanties sur la propreté et la conformité des véhicules utilisés, qui seraient sous l'exclusive responsabilité des coursiers-

livreurs, en violation des articles 327, 327 a-c CO et des dispositions prévues par la OLT 3 ?

Le canton de Genève s'est doté de dispositifs de lutte contre la sous-enchère salariale et de contrôle du marché du travail. Ce dernier se concrétise dans un contrat type de travail pour le transport de choses pour compte de tiers. Ce CTT prévoit un salaire minimum et une durée maximale du travail obligatoires pour tous les acteurs de cette branche. De quelles assurances disposons-nous pour s'assurer que ce dispositif soit appliqué sans délai à la société Uber Eats et à toutes les autres sociétés concurrentes dans ce domaine, notamment Smood.ch et Eat.ch ?

En outre, la société UBER est confrontée à de nombreuses questions et procédures relatives au respect des normes et des conditions de travail. Au vu de cette situation, le lancement d'un nouveau service de livraison de produits alimentaires par cette même société est pour le moins inquiétant. Rappelons ici que l'Etat a un devoir de diligence et de surveillance en matière d'emploi et de politique sociale.

Compte tenu de ce qui précède, mes questions sont les suivantes :

- Comment le département compte-t-il contrôler de manière approfondie les activités de la société Uber Eats, active dans la livraison de produits alimentaires ?*
- Quelles mesures concrètes le département compte-t-il prendre afin de s'assurer du respect par Uber Eats de la législation sociale et du travail en vigueur en Suisse ?*
- Le canton de Genève s'est doté de dispositifs de lutte contre la sous-enchère salariale et de contrôle du marché du travail. Ce dernier se concrétise dans un contrat type de travail pour le transport de choses pour compte de tiers. Ce CTT prévoit un salaire minimum et une durée maximale du travail obligatoires pour tous les acteurs de cette branche. Que va faire l'Etat afin de s'assurer que ce dispositif soit appliqué sans délai à la société Uber Eats et à toutes les autres sociétés concurrentes dans ce domaine, notamment Smood.ch et Eat.ch ?*
- La société Uber Eats est-elle enregistrée au registre du commerce comme l'art. 46 LIRT l'impose ?*
- Comment le département compte-t-il obtenir des garanties sur la propreté et la conformité des véhicules utilisés, qui seraient sous l'exclusive responsabilité des coursiers-livreurs, en violation des articles 327, 327 a-c CO et des dispositions prévues par la OLT 3 ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations de la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- ***Comment le département compte-t-il contrôler de manière approfondie les activités de la société Uber Eats, active dans la livraison de produits alimentaires ?***

Au préalable, le Conseil d'Etat rappelle qu'il ne peut en aucun cas donner des renseignements sur une procédure administrative menée à l'encontre d'une entreprise spécifique. Cela étant, le Conseil d'Etat est conscient des opportunités, mais également des risques que pose l'émergence de nouvelles formes d'activités professionnelles, notamment celles déployées par l'intermédiaire de plateformes Internet. Le contrôle de ces nouveaux acteurs économiques se fait selon les principes de contrôle appliqués pour l'ensemble des entreprises. Les modèles de fonctionnement de ces nouvelles formes d'activités posent de nouvelles questions juridiques qui rendent les procédures de contrôle particulièrement complexes. Le département de l'emploi et de la santé est en train précisément d'examiner ces questions qui relèvent du domaine du droit du travail (protection sociale des coursiers-livreurs) et du contrôle des denrées alimentaires (protection des consommateurs).

- ***Quelles mesures concrètes le département compte-t-il prendre afin de s'assurer du respect par Uber Eats de la législation sociale et du travail en vigueur en Suisse ?***

Le Conseil d'Etat a pris note que le magistrat chargé du département de l'emploi et de la santé rencontrera prochainement les dirigeants d'Uber Eats ainsi que les représentants syndicaux concernés. Il s'agira ainsi d'obtenir toute information nécessaire à la compréhension du modèle de fonctionnement de cet acteur et à l'appréciation des dispositifs légaux qui lui sont applicables, notamment en matière de conditions de travail et d'assurances sociales.

- ***Le canton de Genève s'est doté de dispositifs de lutte contre la sous-enchère salariale et de contrôle du marché du travail. Ce dernier se concrétise dans un contrat type de travail pour le transport de choses pour compte de tiers. Ce CTT prévoit un salaire minimum et une durée maximale du travail obligatoires pour tous les acteurs de cette branche. Que va faire l'Etat afin de s'assurer que ce dispositif soit appliqué sans délai à la société Uber Eats et à toutes les autres sociétés concurrentes dans ce domaine, notamment Smood.ch et Eat.ch ?***

Le contrat-type de travail (CTT) avec salaires minimaux impératifs du secteur du transport de choses pour compte de tiers s'applique sous condition qu'il s'agisse effectivement d'une relation de travail (et non pas d'un mandat conclu avec des indépendants) et que l'activité de la société puisse être qualifiée de transport pour le compte de tiers. Certains acteurs actifs dans le domaine de la livraison à domicile de produits alimentaires acquièrent les produits livrés. Il s'agit, dès lors, d'une livraison pour le compte propre et non pas d'une livraison pour le compte de tiers. Par ailleurs, certaines activités de livraison à domicile sont couvertes par la convention collective de travail de l'hôtellerie-restauration suisse. Cette situation doit donc dans un premier temps faire l'objet d'une analyse précise.

– ***La société Uber Eats est-elle enregistrée au registre du commerce comme l'art. 46 LIRT l'impose ?***

L'article 40 LIRT prévoit l'obligation d'être inscrit au répertoire des entreprises du canton de Genève (REG) – et non pas au registre du commerce régi par le droit fédéral. Uber Eats n'est pas inscrit au REG. Par ailleurs, certaines déclarations publiques des dirigeants d'Uber Eats laissent penser qu'Uber Eats doit être considéré comme une marque et non pas comme une entreprise.

– ***Comment le département compte-t-il obtenir des garanties sur la propriété et la conformité des véhicules utilisés, qui seraient sous l'exclusive responsabilité des coursiers-livreurs, en violation des articles 327, 327 a-c CO et des dispositions prévues par la OLT 3 ?***

Les dispositions citées en matière d'utilisation de véhicules professionnels s'appliquent uniquement dans le cadre d'une relation de travail. Or, à ce stade, il n'est pas encore possible d'établir si les activités déployées doivent être qualifiées d'activités indépendantes ou salariées. Le Conseil d'Etat rappelle à cet égard qu'il revient à la caisse de compensation de qualifier une activité d'indépendante, respectivement de dépendante. Les différents services de l'Etat de Genève s'alignent ensuite sur la décision de la caisse de compensation compétente.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS